



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-024

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement angle chemin de la Gonarde et chemin du Moncel à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'assainissement pour le compte du SIAHVV.

Le Maire de la Commune de Brindas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de l'entreprise René COLLET & Cie, représentée par M. Christophe COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 Tassin la demi-lune, afin d'effectuer la création d'un branchement d'assainissement pour le compte du SIAHVV.

Considérant que pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions tout en maintenant la sécurité des piétons et des automobilistes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le carrefour à l'angle du chemin de la Gonarde et du chemin du Moncel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise René COLLET & Cie est autorisée à effectuer une emprise sur la voie publique dans le carrefour à l'angle du chemin de la Gonarde et du chemin du Moncel :

Les rues seront barrées. La vitesse sera limitée à 30 Km par heure. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Les riverains du chemin du Moncel côté vieux bourg pourront emprunter le chemin en sens interdit au-delà du numéro 38 (le panneau de sens interdit sera recouvert)

Les riverains du chemin du Moncel, côté Rue de la fonte du Buyat regagneront leurs domiciles depuis la RD 50, route de la fonte du Buyat

Les riverains du chemin de la Gonarde, situés après l'embranchement avec le chemin du Chazottier pourront emprunter le chemin de la Gonarde en sens interdit depuis leurs habitations pour reprendre le chemin du Chazottier.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par le chemin du chazottier et le chemin du Guillermy.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du Lundi 02 février au vendredi 27 février 2026 inclus. (2 jours sur la période)

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 27 janvier 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

